



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 019-251928776-20260623-2026_19-AR



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_19

Approbation du PV du 20 mai 2026

Département de la CORREZE

Mairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres			
En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Etaient absent e s, Mmes et Mrs

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubald	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_19

Approbation du PV du 20 mai 2026

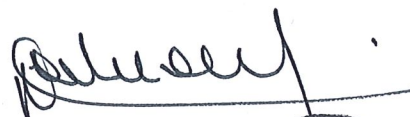
Le Président soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du comité syndical du 20 mai 2026 (joint à la convocation).

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Bernard CONTINZOUZAS





SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_21

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Département de la CORREZE

Mairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres

En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Etaient absent e s, Mmes et Mrs

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubald	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_24

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2021.17 du 25 juin 2021 décidant d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le budget du syndicat ;

Vu la délibération n°2023_03 du 9 mars 2023 adoptant un règlement budgétaire et financier (RBF) ;

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Considérant que cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections ;

Considérant qu'elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre ;

Considérant que dans ce cas, le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Président demande l'autorisation de :

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- Signer tout document d'y rapportant.

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le président

Bernard CONTINSOUZAS





Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 019-251928776-20260623-2026_22-AR



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_22

AUTORISATION PRISE EN CHARGE FRAIS DE TRANSPORT ET HEBERGEMENT EPREUVE D'ADMISSION A UN CONCOURS

Département de la CORREZEMairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres

En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Etaient absent e s, Mmes et Mrs

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubald	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE
DELIBERATION N°2026_22
AUTORISATION PRISE EN CHARGE FRAIS DE TRANSPORT ET HEBERGEMENT EPREUVE
D'ADMISSION A UN CONCOURS

Vu la DELIBERATION N°2023_14 portant sur le plan de formation de la structure, soumis pour avis au Comité Technique du 27 juin 2023 et adopté par l'Assemblée délibérante en séance du 7 juillet 2023.

Vu le point 7.7 concernant le cas particulier de la présentation à un examen ou à un concours,

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

[...] L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour. Elle est limitée à un seul aller-retour par année civile.

L'autorité territoriale peut prendre en charge les frais mentionnés sur ordre de mission, à compter de la résidence administrative et soumettre à l'organe délibérant un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

Il est proposé au comité syndical :

De valider le remboursement par la collectivité des frais de déplacement et d'y ajouter les frais d'hébergement de l'agent CORALINE BREIL dans le cadre de son épreuve d'admissibilité prévu le 21 septembre 2026 à Tarbes.

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le président

Bernard CONTINSOUZAS






SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_23

Rappel et Modification de la délibération n°2020_23 instauration du TELETRAVAIL

Département de la CORREZE

Mairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres

En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Etaient absent e s, Mmes et Mrs

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubald	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_23

Rappel et Modification de la délibération n°2020_23 instauration du TELETRAVAIL

1. RAPPEL DE LA DECISION n°2020_23 modifications apportées :

- **Dénomination du syndicat suite à modification des statuts /**
- **point 2 Détermination des activités éligibles au télétravail cadre d'emplois, de REDACTEUR à TOUS CADRE D'EMPLOI**

M. le Président du syndicat mixte **FERME** à la carte pour l'aménagement de la Vézère rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président du syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret 2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

PREAMBULE

Le **télétravail** est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire.

Statutairement, les fonctionnaires et les agents contractuels des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité ou de l'établissement public. Les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt la collectivité ou de l'établissement public qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions et dans l'intérêt des agents qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels en télétravail. Le télétravail n'est donc possible que sur certains postes seulement. Ces postes doivent être précisés, après avis du comité technique, dans la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité.

L'introduction du télétravail au sein d'une structure suppose au préalable la définition d'un projet, décliné sous la forme d'une **délibération** de l'assemblée délibérante prise après **avis du comité technique, transmise pour information au CHSCT**

Le télétravail ne peut excéder **3 jours** par semaine (*ce seuil peut s'apprécier sur une base mensuelle*)

Dérogations au seuil de 3 jours par semaine

- A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Le télétravail peut être accordé pour des raisons médicales.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

2. Détermination des activités éligibles au télétravail :

FILIERE : ADMINISTRATIVE
CADRE D'EMPLOIS : TOUS CADRES D'EMPLOI
Activités éligibles :
Suivi administratif, suivi budgétaire, comptabilité, gestion de la paie, préparation des documents supports de réunions, compte-rendu de réunion, suivi messagerie, communication interne et externe avec moyens adaptés et sécurisés, toutes activités administratives et comptables

FILIERE : TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIEN
Activités éligibles :
Suivi des dossiers techniques, préparation des documents supports, compte-rendu de réunion technique, suivi messagerie, communication interne et externe avec moyens adaptés et sécurisés

FILIERE : TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS : AGENT DE MAITRISE
Activités éligibles :
Suivi des dossiers techniques, préparation des documents supports, élaboration et consultation cartographie, compte-rendu de réunion technique, suivi messagerie, communication interne et externe avec moyens adaptés et sécurisés

Le télétravail s'adresse à tous les agents de la Collectivité effectuant ces activités et sous réserve des conditions ci-après :

- Les dossiers individuels à traiter ne devront pas être transportés sur le lieu de télétravail ;
- Le télétravail ne pourra excéder 3 jours par semaine (maximum 3 jours)

Dérogation : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de travail.

- Le télétravail peut être accordé pour des raisons médicales.

3. Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents et/ou dans des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration.

4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La collectivité met à disposition des ordinateurs portables avec accès sécurisé et contrat de maintenance avec un prestataire.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés et/ou de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devra indiquer de façon détaillée le lieu où se déroulera l'activité de télétravail, ainsi que ses conditions d'installation.

L'agent devra informer sa compagnie d'assurance-habitation de sa situation de télétravail à domicile et s'assurer qu'il est couvert à cet effet pour lui-même ainsi que pour le matériel utilisé.

6. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Une délégation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

- Le système déclaratif

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail sont convenues entre l'agent et son supérieur hiérarchique. A charge du télétravailleur de gérer l'organisation de son temps de travail et au supérieur hiérarchique de s'assurer que le travail fourni est conforme aux attentes définies préalablement.

8. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateurs (portable ou fixe) ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

9. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail :

Le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail pourra être dispensée à l'agent.

10. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

11. Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Il est proposé à l'assemblée de modifier cette délibération sur le point suivant :

12. Détermination des activités éligibles au télétravail : Remplacer REDACTEUR par TOUS CADRE D'EMPLOI

FILIERE : ADMINISTRATIVE
CADRE D'EMPLOIS : TOUS CADRES D'EMPLOI
Activités éligibles :
Suivi administratif, suivi budgétaire, comptabilité, gestion de la paie, préparation des documents supports de réunions, compte-rendu de réunion, suivi messagerie, communication interne et externe avec moyens adaptés et sécurisés, toutes activités administratives et comptables

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le président

Bernard CONTINSOUZAS






SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 019-251928776-20260623-2026_24-AR

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_24

Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

Département de la CORREZE

Mairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres

En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Étaient absent e s, Mmes et Mrs

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubalde	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_24

Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

Monsieur le Président rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel
- Détachement de courte durée
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),

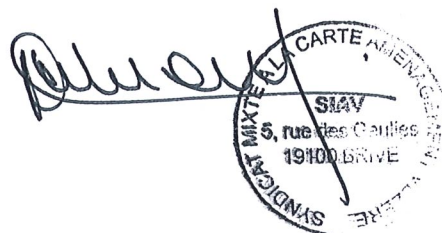
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
- Autorise le Président à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait à St Vauve, le 01 juillet 2026
Le Président
Bernard CONTINSOUZAS



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télécours citoyens accessible depuis le site: www.telerecours.fr



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_25

PLAN DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VEZERE – BESOINS COMPLEMENTAIRES 2026

Département de la CORREZE
Mairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres

En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Etaient absent e s, Mmes et Mrs

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubald	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE
DELIBERATION N°2026_25**PLAN DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VEZERE – BESOINS COMPLEMENTAIRES 2026**

Le 23 juin 2026 à 14:30,

Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Saint-Viance en séance publique sous la présidence de Monsieur CONTINSOUZAS,

Date de convocation : 17/06/2026

Etaient présents : 17

Membres excusés : 21

Pouvoirs : 1

M. Iltud MADEC a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président précise aux membres du Comité que le droit à la formation professionnelle est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité, l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant d'établir un plan de formation. Ce dernier détermine le programme d'actions de formation, répondant aux besoins des agents et à ceux de la structure.

Monsieur le Président précise qu'au regard du document précédemment établi, il convient d'adopter un plan de formation pour couvrir l'année 2026 dans son intégralité et prendre en compte les besoins des agents et de l'établissement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ; notamment ses articles L422-21 et L423-3,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2023_14 en date du 07/07/2023 adoptant le règlement de formation ;

Vu l'avis du CT en date du 27 juin 2023 (avis favorable à l'unanimité des deux collèges) concernant le plan de formation pour la période 2023-2026, institué pour une durée triennale à compter du 01/07/2023 et renouvelé chaque année ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'adopter un plan de formation tenant compte des besoins complémentaires pour l'année 2026.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le plan de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération, à compter du 07/07/2026.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE le 01/07/26

Le président du SIAV
Bernard CONTINSOUZAS



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 019-251928776-20260623-2026_20-AU



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

DELIBERATION N°2026_20

CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES DU SIAV

Département de la CORREZE

Mairie de Saint-Viance

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin les délégués du Syndicat mixte fermé pour l'aménagement de la Vézère, réunis à SAINT-VIANCE salle multi-activités, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2026, conformément à l'article L.5211-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres

En exercice	38	Présents	17
Votants	14	Pouvoirs	1
Pour	0	Contre	0
Abstention	0		

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs :

Étaient absent e s, Mmes et Mrs

Votants	Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE		
1	Bernard	BLANCHARD
2	Bernard	LAROCHE
3	Bernard	CONTINSOUZAS
4	Jean	PONCHARAL
5	Jean-François	LABORIE
6	Marie-Paule	TOURNADOUR
7	Christine	VALLAT
	Jean-Luc	CHAPUS
	Francis	BORDAS
	Jean-Claude	REYNAUD
8	Patrick	FRICOTIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE		
1	Stéphanie	VALLEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE		
1	Pascal	GRELLET
2	Jean-François	BUISSON
3	Michel	LENFANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		
1	Eric	LASCAUX
2	Iltud	MADEC

Prénoms	Noms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	
Guy	ROQUES (excusé)
Guillaume	PELISSIER
Laure	PIANEZZA (excusée)
Philippe	SANTIN (excusé)
Jacques	VEYSSEIX
Marie Laure	MARSALET (excusée)
André	CROUZEVIALLE (excusé)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE	
Jean	MOUZAT
Ubalde	CHENOU (excusé)
Isabelle	PARNEIX (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	
Rosine	CHAUFFOUR
Jean-Paul	COMBY (excusé)
Valentin	LABONNE
Nicolas	CHAUNU
Sébastien	SAGNE
Eric	NOILHAC (excusé)
François	BORDILLON (excusé)
François	FILLATRE (excusé)
Nathalie	CHASSAGNE (excusée)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	
Quentin	DAURAT
Guy	LACHAUD

Pouvoir donné par M. Eric NOILHAC à M. Jean-François BUISSON ;

Présents en auditeurs libres : Mme Pascale CRUNELLE-ROCHE, M. Serge ISCHARD, Mme VILLEBONNET.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE
DELIBERATION N°2026_20
CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES DU SIAV

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Le règlement intérieur du SIAV ;

La proposition du président tendant à la création de commissions spécialisées ;

Le comité syndical approuve la création des commissions suivantes :

Commission "Administration Générale / Finances" :

Objet : Suivi des questions administratives, financières et budgétaires du SIAV, y compris :

- L'élaboration et le suivi du budget primitif et du compte administratif ;
- La gestion des marchés publics et des conventions ;
- Le suivi des subventions et dotations ;
- La coordination avec les services de l'État et les partenaires financiers (DGFIP, Agence de l'Eau, etc.) ;
- La gestion des ressources humaines (recrutement, formation, paie) ;
- Le suivi des délibérations et actes administratifs.

Commission "GEMAPI et membres de la conférence" :

Objet : Pilotage des actions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), y compris :

- La planification et la réalisation des travaux (curage, stabilisation des berges, aménagement des cours d'eau) ;
- La coordination avec les membres de la conférence (les EPCI membres de la Conférence dans le cadre du PPG) ;
- Le suivi des conventions ;
- La gestion des demandes d'intervention (signalements, urgences) ;
- La sensibilisation et la communication sur les enjeux de la GEMAPI.

Commission "Natura 2000" :

Objet : Gestion du site Natura 2000 sur le territoire du SIAV, y compris :

- La coordination avec les acteurs locaux (14 communes membres du site Natura 2000 Vallée de la Vézère d'Uzerche à la sortie départementale 19/24 et propriétaires) ;
- Le suivi des subventions ;
- La sensibilisation des usagers et des élus aux enjeux de la biodiversité.

Commission "Audit du SIAV" :

Objet : Évaluation et contrôle des actions et de la gestion du SIAV, y compris :

- La réalisation d'audits internes (financiers, administratifs, techniques) ;
- Le suivi des recommandations issues des audits ;
- L'évaluation des performances des services et des projets ;
- La proposition d'améliorations pour optimiser la gestion du syndicat.

Après appel à candidature, les délégués volontaires suivants sont intégrés aux commissions.

Sont installés :

Commission ADMINISTRATION GENERALE/FINANCES :

M. CONTINSOUZAS Bernard ;
M. PONCHARAL Jean ;
MME TOURNADOUR Marie-Paule ;

Commission GEMAPI (dont membres de la conférence Dordogne, bassin de l'Isle, Vézère-Corrèze) :

Mme VALLEE Stéphanie ;
M. REYNAUD Jean-Claude ;
M. LASCAUX Eric ;
M. LAROCHE Bernard ;

Commission NATURA 2000 :

M. PONCHARAL Jean ;
M. LENFANT Michel ;

Commission AUDIT SIAV :

Mme TOURNADOUR Marie-Paule ;
M. BUISSON Jean-François ;
M. LASCAUX Eric ;
M. GRELLET Pascal ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le président

Bernard CONTINSOUZAS

